



Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural :
l'Europe investit dans les zones rurales

Programmation 2014-2020

Modalités de contrôle du respect des règles liées aux marchés publics

INSTRUCTION TRANSVERSE

Version n°2 en date du 01/08/2017, validée par les membres du Comité Technique Transversal

Fiche de suivi et d'identité du document

Caractéristiques du document	
Responsables	Membres du COMOP Audits et Contrôles
Pilotage de la rédaction	MAA/DGPE/BCDR
Titre du document	Modalités de contrôle du respect des règles liées aux marchés publics
Support de référence :	Electronique
Objectifs	Cette note a pour objectif de décrire la méthodologie de contrôle du respect des règles liées aux marchés publics, pour les dossiers FEADER.
Mots-clefs	FEADER, marchés publics

Validation du document	
Réception commentaires CTT	30/06/2017
Prise en compte commentaires	Juillet 2017
Validation	01/08/2017

Diffusion du document	
Date	03/08/2017
Destinataires	Membres du COMOP Audits et Contrôles, DDT(M), DRAAF, ASP

Historique des versions			
N° Version	Date	Auteur	Nature des modifications
0	01/06/2016	Membres du COMOP Audits et Contrôles	
1	16/05/2017	Membres du COMOP Audits et Contrôles	
2	30/06/2017	Membres du COMOP Audits et Contrôles	Version consolidée suites CTT du 30/06/2017

Sommaire

1	Introduction	5
2	Base réglementaire	5
2.1	Base réglementaire fixant l'obligation de contrôle	5
2.2	Base réglementaire concernant l'articulation des marchés publics et mise en œuvre des coûts simplifiés	5
2.3	Base réglementaire relative aux marchés publics	5
3	Les grands principes de la commande publique.....	7
4	Cadre de travail du service instructeur des dossiers FEADER	8
4.1	Objectif des contrôles	8
4.2	Etendue du contrôle aux différents stades.....	8
4.3	Suites à donner aux constats	8
5	Les points de contrôle à vérifier	9
5.1	Vérifier que les bénéficiaires sont soumis à la commande publique.....	9
5.2	Vérifier que les contrats ne sont pas exclus ou dispensés de la commande publique.....	10
5.3	Vérifier que le marché n'a pas fait l'objet d'une séparation artificielle « saucissonnage »	11
5.4	Vérifier le caractère récurrent des prestations ou fournitures	11
5.5	Vérifier le respect du principe de l'allotissement du marché.....	11
5.6	Vérifier la date de commencement d'exécution de l'opération	12
5.7	Vérifier le caractère raisonnable des coûts	14
5.8	Vérifier que le choix de la procédure est conforme	15
5.9	Vérifier le délai de présentation des candidatures et des offres	16
5.10	Vérifier la conformité de la procédure d'examen des candidatures et des offres.....	17
5.11	Vérifier l'absence de conflit d'intérêts.....	17
5.12	Vérifier le contrôle des offres anormalement basses (le cas échéant)	17
5.13	Vérifier la notification du marché au bénéficiaire	17
5.14	Vérifier la conformité de l'exécution du marché au regard de l'engagement juridique	17
6	Cas des marchés soumis au contrôle de légalité.....	18
7	Suites en cas de non-respect de la procédure de la commande publique	18
8	Traçabilité du contrôle administratif	19
9	Conservation des pièces	19
10	Règles de publicité.....	19
	Annexe 1. Points de contrôle des marchés publics	20
1.	Points de contrôles obligatoires pour tous les types de marchés au moment de la demande d'aide	20
2.	Points de contrôle complémentaires selon les marchés publics	20
	Fiche n°1. Détermination des personnes soumises aux règles de la commande publique.....	25
1.	Les pouvoirs adjudicateurs « personnes morales de droit public »	25
2.	Les pouvoirs adjudicateurs « personnes morales de droit privé poursuivant une mission d'intérêt général »	25
3.	Les pouvoirs adjudicateurs « organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs »	26
4.	Les entités adjudicatrices.....	26
	Fiche n°2. Les exclusions aux règles de la commande publique (exclusions de l'article 14 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015).....	27
1.	Les marchés de services exclus en raison du cocontractant : l'octroi d'un droit exclusif.....	27
2.	Les marchés publics exclus en raison de l'objet du marché.....	27
3.	Accords-cadres et marchés exclus en raison de l'application d'une procédure prévue par un accord international ou propre à une organisation internationale	28
4.	Marchés exclus en raison de la qualité du cocontractant et de l'objet du marché.....	28

Fiche n°3. Le principe d'allotissement et les contrats globaux.....	29
Principe	29
Le recours à un marché global.....	29
Fiche n°4. Différents types et formes de contrats	30
1. Les accords-cadres (article 78 du décret)	30
2. Dispositions spécifiques à certains marchés	30
Fiche n°5. Catégories de procédures de mise en concurrence	31
1. Les marchés « mixtes »	31
2. Les seuils pour déterminer les types de procédures	31
3. Les procédures formalisées	32
4. Les procédures adaptées	33
Fiche n° 6. Les seuils de publicité	34
1. Dispositions communes aux marchés de fournitures, de service et de travaux Le marché est inférieur à 90 000€.....	34
2. Le marché est compris entre 90 000€ et le seuil maximum relatif à la procédure adaptée	34
3. Dispositions pour les marchés en procédure formalisée	34
Fiche n°7. Les contrats conclus entre entités appartenant au secteur public	35
1. Principe	35
2. Les critères d'identification des contrats de quasi-régie.....	35
3. Les contrats dit de « coopération public-public »	35

1 Introduction

Cette note a pour objectif de décrire la méthodologie de contrôle du respect des règles liées aux marchés publics, pour les dossiers FEADER.

Elle fait suite à plusieurs constats des auditeurs de la Commission européenne et de la CCCOP relatifs à une insuffisance du contrôle du respect des procédures sur les marchés publics. Le seul contrôle de la présence de documents d'appel d'offres et du type de procédure ne suffit pas.

Il est donc demandé aux autorités nationales de renforcer leurs points de contrôle. Ce renforcement fait par ailleurs l'objet d'un plan d'action « FEADER » que les autorités nationales se sont engagées à mettre en œuvre.

La présente note précise les procédures à adopter pour assurer la traçabilité des contrôles, liés notamment au respect des délais et de la date de commencement d'exécution, aux modalités de sélection et de choix des candidats et aux modifications des marchés initiaux.

2 Base réglementaire

2.1 Base réglementaire fixant l'obligation de contrôle

Article 48.2 du règlement UE n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

« Les contrôles administratifs des demandes de soutien assurent la conformité de l'opération avec les obligations établies par la législation de l'Union ou la législation nationale ou par le programme de développement rural y compris dans le cadre de marchés publics, des aides d'état et des autres normes et exigences obligatoires. »

Base réglementaire concernant l'articulation des marchés publics et mise en œuvre des coûts simplifiés : article 67 §4 du règlement UE n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

« Lorsqu'une opération ou un projet s'inscrivant dans le cadre d'une opération est mis(e) en œuvre uniquement dans le cadre de marchés publics de travaux, de biens ou de services, seul le paragraphe [le remboursement sur la base des coûts réels] est applicable. Lorsque le marché public dans le cadre d'une opération ou d'un projet d'une opération ou d'un projet s'inscrivant dans le cadre d'une opération se limite à certaines catégories de coûts, toutes les possibilités visées au paragraphe 1 [coûts réels ou coûts simplifiés] peuvent être utilisées. »

2.2 Base réglementaire relative aux marchés publics

2.2.1 Références réglementaires européennes

- Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics
- Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds Européens Structurels et d'Investissement
- Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Règlement (UE) N°1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés
- Décision de la Commission C(2013)9527 relative aux orientations pour déterminer les corrections financières dans les marchés publics
- Document d'orientation de la Commission sur les contrôles et sanctions du développement rural, version de septembre 2015.

2.2.2 Références réglementaires nationales

Cadre légal

- Loi 2016-691, Loi SAPIN II du 09 décembre 2016 (article 39 de la loi)
- Code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Pour les marchés dont la consultation a été lancée avant le 1er avril 2016

- Ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
- -Décret 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs
- Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices
- Guide des bonnes pratiques en matière de marché public (consultable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj>)

Règles d'entrée en vigueur des évolutions réglementaires du droit des marchés publics

L'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret d'application sont entrés en vigueur le 1er avril 2016. Ils s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er avril 2016.

Les nouveaux textes ne s'appliquent pas aux consultations lancées avant le 1er avril 2014, toute procédure confondue. Ainsi, ils ne s'appliquent pas aux marchés subséquents et aux marchés spécifiques lorsque la procédure en vue de la passation de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique (SAD) sur la base desquels ces marchés subséquents ou spécifiques sont passés, a été engagée avant le 1er avril 2016.

La dématérialisation complète des procédures de passation des marchés publics ne s'appliquera qu'à compter du 1er avril 2017 pour les centrales d'achat et du 1er octobre 2018 pour les autres acheteurs, sous réserve des dispositifs transitoires.

L'accès aux données essentielles des marchés publics devra être offert par les acheteurs sur leur profil d'acheteur au plus tard le 1er octobre 2018.

3 Les grands principes de la commande publique

Trois principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics et sont applicables dès le premier euro dépensé :

1. Liberté d'accès à la commande publique

- Toute personne doit avoir librement connaissance des besoins d'achat d'un acheteur public et doit pouvoir accéder librement à une consultation.
- Ce principe est garanti par la publicité que les acheteurs publics diffusent pour faire connaître leurs besoins et par la mise en concurrence que cette publicité engendre.

2. Égalité de traitement des candidats

- Le respect de ce principe interdit notamment toute discrimination et s'étend à tous les stades de la procédure :
 - la rédaction du cahier des charges doit être objective et ne pas orienter le choix,
 - toutes les offres arrivées dans le délai demandé doivent être examinées, quelque soit la nationalité ou l'implantation du candidat,
 - tous les candidats doivent disposer d'une information équivalente et, si l'un d'entre eux pose une question complémentaire, l'acheteur public doit répondre à tous les candidats.

3. Transparence des procédures

- La transparence permet à tous les candidats, ou à toute personne intéressée, de s'assurer que l'acheteur public respecte ces deux premiers principes. En particulier, les critères de choix sont portés à la connaissance des candidats dès la publicité. Ces critères doivent permettre à l'acheteur public de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.
- De même, tout soumissionnaire qui voit son offre rejetée doit en être informé et les motifs de ce rejet doivent lui être précisés.

4 Cadre de travail du service instructeur des dossiers FEADER

4.1 Objectif des contrôles

Le document d'orientation de la Commission sur les contrôles et sanctions dans le cadre du développement rural établit que « les contrôles liés aux marchés publics ont pour objectif de vérifier que les règles européennes et nationales relatives aux marchés publics sont respectées et que les principes de base de transparence, objectivité, non-discrimination et publicité (« appropriate disclosure ») ont été respectés tout au long du processus. »

4.2 Etendue du contrôle aux différents stades

L'article 48 du règlement 809/2014 dispose que :

- « 1. Des contrôles administratifs sont effectués pour toutes les demandes de soutien [=demandes d'aide], demandes de paiement et autres déclarations qui doivent être introduites par un bénéficiaire ou par un tiers et couvrent tous les éléments qu'il est possible et approprié de contrôler dans le cadre des contrôles administratifs. [...] »
- 2. Les contrôles administratifs des demandes de soutien assurent la conformité de l'opération avec les obligations établies par la législation de l'Union ou la législation nationale ou par le programme de développement rural, y compris dans le cadre de marchés publics, des aides d'État et des autres normes et exigences obligatoires ».

Si la réglementation communautaire pose comme principe que le contrôle de conformité du marché public est effectué au stade de la demande d'aide, elle indique également qu'à chaque stade, l'étendue du contrôle est tributaire des « éléments qu'il est possible et approprié de contrôler dans le cadre de ces contrôles ». Par conséquent, les autorités de gestion ont une latitude pour établir dans leurs procédures à quel moment du contrôle administratif (demande d'aide et/ou demande de paiement) les points de contrôles listés dans cette note doivent être vérifiés.

Cette latitude est confirmée par document d'orientation de la Commission sur les contrôles et sanctions : « Les contrôles [de la conformité du marché public] doivent être effectués le plus rapidement possible après chaque étape de la passation de marché, de préférence au moment de la demande d'aide. [...] Néanmoins, il est acceptable que l'État membre effectue ce contrôle uniquement après la réalisation du projet, en couvrant tous les aspects du marché [appel d'offre, sélection, réalisation du projet]».

4.3 Suites à donner aux constats

Le service instructeur du FEADER (SI) a compétence pour contrôler la conformité de l'opération au regard des règles de la commande publique.

Les suites données aux anomalies constatées ne peuvent concerner que l'aide versée au titre du PDR.

5 Les points de contrôle à vérifier

Nota bene :

- Tous les bénéficiaires susceptibles d'être concernés par les procédures de marché public remplissent, lors de la demande d'aide, une annexe dans laquelle ils s'engagent à respecter les règles de passation des marchés publics et par laquelle ils sont informés des contraintes liées notamment au commencement d'exécution de l'opération FEADER.
- Ils indiquent également quel type de marché est ou sera mis en place et selon quelle procédure.
- Dans le cas où ils estiment ne pas être soumis aux règles de la commande publique, ils doivent fournir un argumentaire juridique justifiant la non soumission.

5.1 Vérifier que les bénéficiaires sont soumis à la commande publique

Le contrôleur doit vérifier au dépôt de la demande d'aide si le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation de la commande publique.

Sont soumis à la commande publique :

- l'État et ses établissements publics ;
- les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics locaux ;
- les Offices publics de l'habitat ;
- les entreprises publiques de réseaux ;
- un organisme de droit privé mandataire d'un organisme soumis à la commande publique;
- les pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées. Cette notion est identique à celle d'organisme qualifié de droit public en vertu de la directive 2014/24/UE sur les marchés publics (cf voir note « QQDP-FEADER 2014-2020 »).

5.2 Vérifier que les contrats ne sont pas exclus ou dispensés de la commande publique

Les exclusions ou dispenses des marchés	Description
Le marché n'est pas lui-même un marché.	<p>Ne peuvent pas être définis comme des marchés public (Article 7 de l'ordonnance de 2015) :</p> <ul style="list-style-type: none"> « les transferts de compétences ou de responsabilités entre acheteurs soumis à l'ordonnance, en vue d'exercer des missions d'intérêt général sans rémunération de prestations contractuelles » : il peut s'agir d'un réel transfert de droit de l'autorité préalablement compétente ou d'un simple transfert de responsabilité sans caractère onéreux du contrat de conventionnement. (cette absence de caractère onéreux du contrat induit l'absence de marché, conformément à l'article 4 de l'ordonnance de 2015, qui définit un marché public comme un contrat à titre onéreux) ; les subventions, les contrats de travail. »
Les conditions du marché induisent une exclusion	<p>- Quelques exclusions applicables aux marchés publics passés par les pouvoirs adjudicateurs</p> <p>Article 14: « 2°- les marchés publics de service qui ont pour objet l'acquisition ou la location de terrains, bâtiments. 3°- les marchés publics de services relatifs à la recherche et développement ... »</p> <p>- Exclusions applicables aux relations internes au secteur public</p> <p>Article 17 : Contrat de quasi régie Article 18 : Coopération entre pouvoirs adjudicateurs</p>
Cas où les marchés sont dispensés de certaines règles relatives à la commande publique	<p>Par application de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, plusieurs marchés sont dispensés de ces règles de respect de la commande publique.</p> <p>Article 30- Peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence, les marchés suivants, dans les circonstances suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait. Le marché public est alors limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence ; 2. dans les cas où aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou seules des offres inappropriées ou des candidatures irrecevables ont été présentées (...) 3. il y a un seul opérateur économique ; 4. dans le cas de marchés complémentaires de fournitures qui sont exécutés par le fournisseur initial et qui sont destinés soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension d'installations existantes (...) 5. dans le cas de marchés publics de fourniture et de service ayant pour objet l'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur en cessation définitive d'activité, soit auprès des liquidateurs d'une faillite ou d'une procédure de même nature (...) 6. dans le cas de marchés publics de services qui sont attribués à un ou plusieurs lauréats d'un concours. Lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à négocier (...) 7. dans le cas de marchés de services ou de travaux ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence (...) 8. dans le cas de marchés inférieurs à 25 000€ HT ; 9. dans le cas de marchés publics de fournitures de livres non scolaires ; 10. pour les marchés publics inférieurs aux seuils lorsque la mise en concurrence est inutile ou impossible, en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible degré de concurrence du secteur.

Ces cas sont listés dans la fiche 2 – exclusions et la fiche 7 – contrats conclus entre entité appartenant au secteur public.

5.3 Vérifier que le marché n'a pas fait l'objet d'une séparation artificielle « saucissonnage »

Un point de vigilance doit être effectué pour les marchés en procédure adaptée (MAPA) et en particulier les marchés publics en dessous du seuil de 25 000 € HT : le pouvoir adjudicateur ne doit pas découper le montant du marché dans le seul but de bénéficier de l'allègement ou de se soustraire à l'obligation de publicité et de mise en concurrence.

Ce contrôle peut être adapté en fonction du montant et de l'étendue du marché.

5.4 Vérifier le caractère récurrent des prestations ou fournitures

Certaines prestations peuvent s'avérer relever d'un marché global récurrent. Ce cas concernera essentiellement les marchés de fournitures exécutés par bon de commande. Si la commande se réfère à un marché récurrent, le marché doit être vérifié dans sa globalité.

Lorsqu'un achat de fourniture n'est pas rattaché à un marché récurrent, il faut s'assurer que la commande objet du marché, est ponctuelle. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur doit justifier que la commande est ponctuelle.

5.5 Vérifier le respect du principe de l'allotissement du marché

Le principe est celui de l'allotissement obligatoire avec pour conséquence l'obligation de motiver le non allotissement du marché. L'allotissement est le fractionnement d'un marché en plusieurs lots correspondant à des prestations distinctes à l'exception des cas prévus à l'article 32 de l'ordonnance n° 2015-899 (voir fiches 3 allotissement et 5 calcul des seuils en cas d'allotissement)

En cas d'impossibilité d'allotir, le SI devra vérifier que les documents de consultation comportent la justification du non allotissement.

5.6 Vérifier la date de commencement d'exécution de l'opération

5.6.1 Dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires européennes et nationales relatives à la date de début d'exécution/ d'éligibilité des dépenses s'appliquent aux opérations avec un marché public :

Type de marchés	Dispositions
Marchés publics portant sur des investissements dans le champ de l'article 42 du TFUE (« production et transformation agricole »)	<ul style="list-style-type: none"> Les dépenses effectuées à partir de la demande d'aide sont éligibles, la date de notification du marché public (ou date de démarrage de l'opération) n'est donc pas à prendre en compte pour déterminer le début d'éligibilité. Néanmoins, les dépenses de frais généraux effectués avant le dépôt de la demande d'aide sont éligibles (article 60.2 du règlement UE n°1305/2013). Les études de faisabilité sont des frais généraux (article 45 du R1303).
Marchés hors champ concurrentiel	<ul style="list-style-type: none"> Il convient de se référer aux règles définies par l'AG. A défaut de règles spécifiques, le SI doit vérifier simplement que l'opération n'est pas terminée à la date du dépôt de la demande d'aide (article 65 du règlement UE n°1303/2013)
Marchés publics portant sur des investissements en dehors du champ de l'article 42 du TFUE (secteur forestier et activités en zone rurale)	<ul style="list-style-type: none"> Conformément à l'exigence d'incitativité des régimes d'aides d'Etat, la demande d'aide doit avoir été déposée avant le début de l'opération, qui correspond à la date de notification du marché public. En effet, tout commencement d'exécution préalable au dépôt de la demande rend l'opération inéligible. Par dérogation à cette exigence, le début de l'opération peut intervenir avant le dépôt de la demande d'aide lorsque le régime d'aide d'État l'y autorise.

5.6.2 La notion de notification en fonction des marchés

Le marché public prend effet à sa date de notification, la nature de la notification varie en fonction de la nature du marché. Comment prendre en compte la notification :

- pour les marchés en dispense de procédure (< 25 000 € HT) :** la réception par le titulaire d'une lettre de commande, d'un contrat signé, ou encore d'un devis signé peut valoir notification du marché ;
- pour tous les autres marchés > 25 000 € HT :** la date de notification est la date d'accusé de réception de la lettre de notification par le titulaire du marché et à défaut d'accusé réception, c'est la date de la lettre de notification + 2 jours francs.

5.6.3 Date de notification dans le cas des marchés fractionnés

Les marchés à tranches optionnelles : pour ces marchés les éléments quantitatifs sont connus mais il existe une incertitude sur la possibilité de réaliser l'intégralité du programme. Le marché est conclu pour la tranche ferme et la ou les tranches optionnelles : la date de notification à prendre en compte est la date de notification de la tranche ferme ou de décision d'affermissement d'une tranche.

Les accords-cadres : les accords-cadres sont les contrats conclus par un ou plusieurs acheteurs soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 avec un ou plusieurs opérateurs économiques et ayant pour objet d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées (art 4 de l'ordonnance et art 78 du décret). Il existe deux catégories d'accords cadre :

1. **accords cadre à bons de commandes : l'accord fixe toutes les stipulations contractuelles.** Le marché est exécuté au fur et à mesure des besoins par émissions de bons de commande : le délai d'exécution du bon de commande part de la date de la notification du premier bon de commande concernant l'opération FEADER. Par conséquent la date de notification à prendre en compte est la notification du premier bon de commande ;
2. **accords cadre à marchés subséquents : l'accord cadre fixe les éléments contractuels mais une remise en concurrence est faite si besoin.** L'accord cadre s'exécute par la conclusion de marchés subséquents sur une période donnée avec une remise en concurrence des titulaires de l'accord cadre. La date d'effet du marché part de la date de notification du premier marché subséquent qui concerne l'opération FEADER. La date de notification à prendre en compte est la notification du premier marché subséquent.

5.6.4 Cas des marchés de maîtrise d'œuvre ou études préalables

Les marchés de maîtrise d'œuvre concernent la réalisation d'éléments de conception, d'assistance et de suivi des travaux, généralement en amont d'un marché de travaux.

Pour rappel, la réalisation d'études de faisabilité n'est pas considérée comme un début de travaux (cf Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'état dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (point 25 du paragraphe 2.4 « définitions »).

Le marché de maîtrise d'œuvre, lorsqu'il porte sur des opérations assimilables à des études de faisabilité, ne constitue donc pas un commencement d'exécution, la date à prendre en compte sera la date de notification du marché de travaux qui pourra intervenir au cours de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre.

Dans un marché de maîtrise d'œuvre de travaux (conception, études préalables et travaux), les études préalables constituant la maîtrise d'œuvre qui sont assimilables à des études de faisabilité peuvent se dérouler avant la date de notification du marché de travaux retenue comme la date de commencement d'exécution de l'opération au titre du PDR.

Si l'opération concerne le secteur de la production et transformation agricole, les dépenses liées au marché de maîtrise d'œuvre sont éligibles, même si elles sont effectuées avant le dépôt de la demande d'aide (Article 60.2 et 45 du règlement UE n°1305/2013).

5.7 Vérifier le caractère raisonnable des coûts

L'exigence de la réglementation européenne de contrôler le caractère raisonnable des coûts s'applique aux opérations liées à un marché public. L'article 48.2 e) du règlement UE n°809/2014 dispose que « les coûts sont évalués au moyen d'un système d'évaluation approprié reposant par exemple sur des coûts de référence, une comparaison de différentes offres ou un comité d'évaluation ».

Les règles de la commande publique garantissent, au-delà du seuil de 25 000 € HT, une mise en concurrence et une sélection selon les principes de liberté d'accès, égalité de traitement, transparence. Le processus implique donc une « comparaison de différentes offres » si bien que, de façon générale, la conformité aux règles de la commande publique constitue une garantie du caractère raisonnable des coûts.

Néanmoins, le document d'orientation de la Commission sur les contrôles et sanctions souligne que « les procédures de marché public ne garantissent pas nécessairement en soi que le coût raisonnable est atteint ».

Il signale les points de vigilance suivants :

- **vérifier qu'il n'y a pas de spécifications excessives.** Les besoins et/ou spécifications du marché ne doivent pas aller au-delà des objectifs du projet FEADER (Exemple : création de gîtes ruraux et exigence de matériaux haut-de-gamme sans rapport avec la typicité du bâti local) ;
- **contrôler l'impact des changements dans le projet sur les coûts :** lorsque des changements interviennent au cours de la mise en œuvre du projet et ont un impact sur les coûts, ceux-ci peuvent être réévalués lors de la phase de demande de paiement.

Types de marchés	Contrôles
Pour les marchés inférieurs à [2000] € HT (cas général) ou à [1000] € HT (Leader)	Conformément à la note transversale sur la vérification du caractère raisonnable des coûts validée en juin 2016, et en vertu du principe de proportionnalité, il n'y a aucune vérification à faire.
Pour les marchés inférieurs à 25 000€ HT (seuil de dispense de procédure)	En l'absence d'appel à concurrence, le SI doit s'assurer que l'offre est pertinente (correspond aux besoins), est financièrement raisonnable et qu'il n'est pas contracté systématiquement avec le même fournisseur s'il existe une pluralité d'offres. Le SI suivra la même procédure que celle établie dans la note « coût raisonnable » : - utilisation de référentiels existants ou possibilité de mise en place de référentiels par l'autorité de gestion, - utilisation de devis : le principe est qu'au moins deux devis doivent être fournis , si un seul devis a été produit , il faut pouvoir le justifier.
Pour les marchés supérieurs à 25 000 € HT	<u>Contrôle au moment de la demande d'aide :</u> - Si le marché est lancé au moment de l'instruction de la demande d'aide (lancement, connaissance des offres, voire désignation du candidat retenu), le service instructeur dispose de tous les éléments pour contrôler le marché dans son intégralité et dans ce cas , le contrôle de la procédure de passation du marché public (mise en concurrence, critères de sélection) est garant du contrôle du respect des coûts raisonnables. - <u>Si le marché n'est pas lancé ou si les offres ne sont pas connues au moment de l'instruction de la demande d'aide</u> , le montant présenté par le bénéficiaire doit être justifié sur la base d'études de marchés, sourcing, référentiels, ou toutes autres pièces pouvant justifier le montant demandé. Le contrôle du marché public au moment de la demande de paiement constituera la 2ème étape du contrôle du caractère raisonnable des coûts en confortant ou pas le montant justifié par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. (Les documents support du contrôle sont détaillés en annexe 1). <u>Contrôle au moment de la demande de paiement :</u> Au moment de la demande de paiement, un contrôle de cohérence doit être effectué entre le montant prévu dans la demande d'aide et le montant présenté dans la demande de paiement.

5.8 Vérifier que le choix de la procédure est conforme

Il s'agit de vérifier que la procédure choisie par le pouvoir adjudicateur est conforme au montant du marché. En effet, des seuils déterminent la procédure applicable aux marchés publics ainsi que la publicité qui doit être mise en œuvre (cf fiches 5 et 7).

Types de marchés	Procédures	Vérification par le Service instructeur (SI)
<p>a) Pour tous les marchés inférieurs à 25 000€ (seuil de dispense de procédure) : Procédure négociée sans exigence de publicité ni de mise en concurrence</p>	<p>L'acheteur n'est soumis à aucune obligation de mise en concurrence sous réserve de choisir une offre pertinente, faire bon usage des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur.</p> <p>Aucune forme ni publicité particulière n'est exigée, mais le pouvoir adjudicateur doit pouvoir justifier de son choix relatif à la procédure de publicité mise en œuvre.</p>	<p>Le service instructeur doit vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que l'acheteur a employé un moyen justifiant du choix du prestataire retenu (ex : en produisant des devis, des référentiels de prix, une note de traçabilité de l'achat ...) ; • et que le montant de la dépense n'a pas été scindée artificiellement pour se soustraire aux règles de publicité et de mise en concurrence.
<p>b) Pour les marchés compris entre 25 000 € et 90 000 € HT (État et collectivités territoriales)</p>	<p>-Procédure adaptée : La publicité doit être adaptée en fonction des caractéristiques du marché, notamment le montant et la nature des travaux, fournitures ou services.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune forme ni publicité particulière n'est exigée, mais le pouvoir adjudicateur doit pouvoir justifier de son choix relatif à la procédure mise en œuvre. Il lui appartient de déterminer les modalités de publicité appropriées aux caractéristiques du marché, et notamment à son objet, à son montant, au degré de concurrence entre les entreprises concernées et aux conditions dans lesquelles il est passé. • La forme écrite (contractuelle) est obligatoire et doit être adaptée en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre et de la localisation des opérateurs économiques et aux circonstances de l'achat. Ainsi, aucun formalisme n'est déterminé pour vérifier la forme écrite d'un marché ni aucun support. Les transmissions électroniques sont recevables. La forme écrite peut se traduire via la signature d'un acte d'engagement, d'un bon de commande ou d'un devis ainsi que par une télécopie ou un message électronique. 	<p>Le service instructeur doit vérifier que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>le marché a fait l'objet d'une publicité, sans qu'aucune forme ne soit obligatoire.</u> Ex : presse régionale ; internet, mailing... 2. <u>la mise en concurrence est adaptée :</u> le service instructeur doit vérifier qu'il existe un document ou un ensemble de documents permettant de garantir que l'achat a été effectué dans des conditions satisfaisantes de transparence, par exemple en produisant des devis ou des courriers de consultations permettant d'obtenir un devis, des référentiels de prix, une note de traçabilité de l'achat (...)

Types de marchés	Procédures	Vérification par le Service instructeur (SI)
c) Pour les marchés de fournitures et services entre 90 000 € et 135 000€ HT (État) ou 209 000 € HT (collectivité territoriales) et marchés de travaux entre 90 000 et 5 225 000 € HT :	Procédure adaptée : cf b) La publicité est encadrée et doit se conformer à des règles de publicité pour garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants.	Le service instructeur doit vérifier : 1. que le marché a été publié : - soit au BOAMP, - soit dans un JAL (journal d'annonces légales). 2. La mise en concurrence est adaptée : le service instructeur doit vérifier qu'il existe un document ou un ensemble de documents permettant de garantir que l'achat a été effectué dans des conditions satisfaisantes de transparence, par exemple : - règlement de la consultation ; - cahier des clauses techniques particulières (CTTP) ; - (cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ; - un document d'analyse des offres le cas échéant ; - une décision du pouvoir adjudicateur (ex : signature du document d'analyse des offres (...))*.
d) Pour les marchés publics de fournitures et services supérieurs à 135 000€ HT (État) ou à 209 000€ HT (collectivités territoriales) et les marchés de travaux supérieurs à 5 225 000 € HT	Procédure formalisée	Le SI doit vérifier que : 1- la publication de l'avis d'appel public à la concurrence à la fois au : - JOUE - BOAMP - profil acheteur Les indications mentionnées dans les avis doivent être cohérentes entre-elles. 2- la mise en concurrence est conforme, avec : - l'existence de rapport d'analyse des offres ; - l'existence de PV des commissions d'appel d'offre ; - la présence de l'acte d'engagement signé des deux parties ; - la notification d'attribution et de rejet ; - le rapport de présentation (art 105 du décret) ; - l'avis d'attribution publié.

** Nota bene : les règles de publicité décrites ci-dessus pour les marchés en procédure adaptée (MAPA) s'appliquent uniquement à l'Etat, ses établissements publics autres qu'EPIC, aux Collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements. Les autres pouvoirs adjudicateurs (en particulier les OQDP) ont le libre choix des modalités de publicité, qui doivent être adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des travaux, fournitures ou services en cause (cf article 34.1 du décret n° 2016-360).*

5.9 Vérifier le délai de présentation des candidatures et des offres

Il s'agit de vérifier le respect des délais entre la publication de l'avis et la date limite de réception des candidatures et des offres.

La vérification porte sur les points de contrôles et pièces suivantes :

- respect du délai de réception des candidatures (prévu et réel),
- respect du délai de réception des offres (prévu et réel),
- publication des prolongations des délais, le cas échéant,
- information sur les délais, claire et communiquée,
- contrôle du délai raisonnable donné aux candidats en fonction de la complexité du marché.

5.10 Vérifier la conformité de la procédure d'examen des candidatures et des offres

Pour tout marché public, l'adjudicateur est tenu de fournir une information appropriée aux candidats sur les critères de choix des candidatures et des offres, dès l'engagement de la procédure, c'est à dire dans l'avis de marché ou, le cas échéant, dans le règlement de consultation.

Le SI vérifie que :

- l'information est faite aux candidats des critères de sélection dans l'appel à concurrence ou règlement de consultation,
- les critères de sélection des candidats et d'attribution sont clairement définis,
- les critères ne sont pas discriminatoires,
- les critères ne sont pas illégaux,
- une pondération des critères des offres a été prévue (obligatoire pour les marchés formalisés) ou une hiérarchisation des critères le cas échéant,
- la pondération des critères et sous critères a été préalablement communiquée aux candidats lorsqu'elle existe,
- l'évaluation des candidats a été faite sur la base des critères publiés,
- l'analyse des critères pour notation : les notes attribuées aux offres doivent être conformes à la grille de notation établie et communiquée aux candidats (l'analyse a été faite selon les critères quantitatifs et/ou qualitatifs prévus et notée selon une règle de hiérarchisation et/ou de pondération prévue). Cette analyse est formalisée notamment par le rapport d'analyse des offres.

5.11 Vérifier l'absence de conflit d'intérêts

Le SI vérifie la présence d'une attestation ou déclaration d'une absence de conflits d'intérêts.

5.12 Vérifier le contrôle des offres anormalement basses (le cas échéant)

En cas de détection de prix anormalement bas ne correspondant pas à une réalité économique, le pouvoir adjudicateur doit mettre en place une procédure contradictoire avec l'auteur de l'offre et demander des justificatifs des prix proposés. Cette procédure doit permettre au pouvoir adjudicateur de prendre une décision d'admission ou de rejet de l'offre en cause.

Vérifier que le pouvoir adjudicateur a mis en place la procédure.

5.13 Vérifier la notification du marché au bénéficiaire

Vérifier la notification du marché au bénéficiaire et la transmission des lettres de rejet aux candidats non retenus.

5.14 Vérifier la conformité de l'exécution du marché au regard de l'engagement juridique

En cas d'avenant ou de marchés complémentaires, il convient de vérifier de leur conformité aux règles des marchés publics en particulier afin de s'assurer qu'ils ne constituent pas une modification substantielle du marché initial.

6 Cas des marchés soumis au contrôle de légalité

Le contrôle de légalité est exigé pour les marchés au-delà de 209 000 € HT (travaux et fourniture) et pour les marchés de travaux de plus de 5 225 000 € HT.

Le contrôle de légalité de la commande publique est de la responsabilité du préfet de département.

Ce contrôle n'est pas exhaustif. Le préfet établit une stratégie de contrôle de légalité dans le cadre d'un plan départemental de contrôle.

Le SI doit vérifier que le bénéficiaire a bien transmis les pièces du marché au contrôle de légalité, selon la procédure en vigueur.

Le bénéficiaire doit transmettre au SI une copie du courrier de son envoi au contrôle de légalité des services de la Préfecture.

7 Suites en cas de non-respect de la procédure de la commande publique

De façon générale, la réglementation européenne (article 35, paragraphe 2 et 3 du règlement (UE) n°640/2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement de la PAC) prévoit que les autorités de gestion, lorsqu'elles constatent que le bénéficiaire a manqué à ses engagements et obligations, doivent déterminer le taux de retrait ou refus de l'aide en tenant compte de la gravité, de l'étendue, de la durée et de la répétition du cas de non-conformité.

La gravité du cas de non-conformité dépend notamment de l'ampleur des conséquences qu'il entraîne eu égard à la finalité des engagements ou des obligations non respectés.

L'étendue du cas de non-conformité dépend notamment de son effet sur l'ensemble de l'opération.

La durée dépend en particulier de la période de temps pendant laquelle les effets perdurent ou de la possibilité d'y mettre un terme par la mobilisation de moyens raisonnables.

La décision de la Commission C(2013) 9527 du 19 décembre 2013 relative aux corrections financières forfaitaires dans le cadre des marchés publics définit des taux de corrections financières (5 %, 10 %, 25 % et 100 %) qui doivent être appliqués par la Commission aux dépenses liées à un marché lorsqu'elle constate une irrégularité dans la passation du marché. Ces taux de correction sont appliqués lorsqu'il n'est pas possible de quantifier précisément les incidences financières sur l'aide européenne pour le marché concerné. Ils tiennent compte de la gravité, de l'irrégularité et du principe de proportionnalité.

La décision C(2013) 9527 s'applique à la Commission et invite les États membres à l'appliquer : «Les États membres constatent également des irrégularités ; dans ce cas, ils sont invités à procéder aux corrections nécessaires. Il est recommandé aux autorités compétentes des États membres de respecter les mêmes critères et taux lorsqu'ils corrigent des irrégularités décelées par leurs propres services, sauf s'ils appliquent des normes plus strictes. »

En conséquence, en cas de constat d'anomalie ou de manquement aux règles de la commande publique, l'autorité de gestion peut appliquer une correction forfaitaire à la dépense concernée selon les principes, critères et barèmes mis en place par la Commission européenne dans la décision C (2013) 9527 du 19 décembre 2013.

Les autorités de gestion peuvent choisir d'appliquer un barème plus strict.

8 Traçabilité du contrôle administratif

Il faut prévoir le traçage du contrôle administratif au sein d'un rapport d'instruction et prévoir la mise en place d'une procédure.

9 Conservation des pièces

Le principe d'une piste d'audit suffisante implique que les corps de contrôles nationaux ou communautaires puissent retracer toute la procédure d'instruction d'un dossier avec toutes les pièces nécessaires et que soient tracés tous les points de contrôles.

Ainsi, si les pièces du marché public ne sont pas présentes et ne peuvent pas être transmises aux corps de contrôle, cela conduit à un constat d'anomalie avec une correction financière.

Par conséquent, tout acheteur doit garder une trace des modalités de son achat et conserver toutes les pièces justificatives liées au marché jusqu'à la fin de la date possible des contrôles nationaux et communautaires du dossier FEADER.

10 Règles de publicité

La Directive 2014/24/UE dispose dans son annexe V partie C « Informations qui doivent figurer dans les avis de marché » point n° 24 et partie D « Informations qui doivent figurer dans les avis d'attribution de marchés » point 15 : « Préciser si le marché est lié à un projet et/ou programme financé par les fonds de l'Union ».

Cette obligation doit être entendue comme imposant au pouvoir adjudicateur d'indiquer, même de manière succincte, la nature des ressources qu'elle entend mobiliser pour financer l'opération faisant l'objet d'un marché public.

Cette règle s'entend uniquement pour les marchés formalisés et pour les marchés qui se rattachent directement au projet (marchés passés pour le projet).

Dans ce cas, tout document relatif à un marché (avis de consultation, avis de publicité, acte d'engagement, etc.) nécessaire à la mise en œuvre du projet doit comprendre une mention indiquant que le projet vise un financement par FEADER.

La décision de la Commission C(2013) 9527 du 19 décembre 2013 relative aux corrections financières forfaitaires dans le cadre des marchés publics indique que lorsqu'une irrégularité est uniquement de nature formelle sans aucune incidence financière réelle ou potentielle, aucune correction n'est effectuée. L'absence de la mention n'ayant pas d'impact sur les principes de la commande publique, elle doit être considérée comme une bonne pratique qui ne fait pas l'objet de contrôle et n'entraîne pas de correction financière.

Ainsi, pour les autres marchés, il est laissé au choix des AG l'apposition ou non d'une mention sur les documents relatifs à un marché (avis de consultation, avis de publicité, acte d'engagement, etc.) indiquant que le projet vise un financement par le FEADER.

Annexe 1. Points de contrôle des marchés publics

1. Points de contrôles obligatoires pour tous les types de marchés au moment de la demande d'aide

Points de contrôles	Contrôles à effectuer à la demande d'aide	Pièces justificatives à fournir
Vérifier que le bénéficiaire est soumis à la commande publique	Vérifier si le bénéficiaire est un maître d'ouvrage public ou un OQDP	Statuts ainsi que tout document nécessaire (comptes de résultat, liste des membres du CA...) Attestation de non soumission argumentée au regard de l'article 10 de l'ordonnance 2015-899
Vérifier que la prestation n'entre pas dans le champ d'application de la commande publique	Le cas échéant, le demandeur d'aide doit prouver que la prestation est exclue du champ des marchés publics	Attestation argumentée juridiquement pour justifier l'exclusion
Vérifier le coût raisonnable	Vérifier que le montant du marché est cohérent avec les prix du marché concurrentiel Vérifier que le montant présenté par le bénéficiaire est justifié	Tous documents permettant de justifier le montant présenté : exemple dans le cas d'un marché non lancé au moment de la demande d'aide : études de marché, sourcing, référentiels
Vérifier la date de commencement d'exécution pour les opérations entrant dans le champ concurrentiel	Vérifier que la demande d'aide est antérieure au début d'exécution de l'opération	Contrat signé, devis signé, bon de commande, notification du marché

2. Points de contrôle complémentaires selon les marchés publics

2.1 Pour les marchés dont le montant est inférieur au premier seuil (25 000 euros HT à la date du 1er avril 2016)

Points de contrôles	Contrôles à effectuer	Pièces justificatives à fournir
Vérifier la valeur estimée du besoin	Vérifier que la valeur du besoin n'a pas été sous-estimée pour rester en deçà des seuils Vérifier la non-séparation artificielle des marchés (« saucissonnage ») : des prestations homogènes doivent être comptabilisées ensemble pour le calcul des seuils.	

2.2 Pour les marchés à procédure adaptée (MAPA) : marchés dont le montant est supérieur à 25 000 euros HT et inférieur aux seuils de procédures formalisées 135 000 € HT / 209 000 € HT (marchés de services et fournitures) et 5 225 000 € HT (marchés de travaux)

Rubriques	Points de contrôles	Contrôles à effectuer	Pièces justificatives à fournir
Vérification de la mise en concurrence	Vérifier si la procédure est conforme au montant du marché et à l'objet du marché	Vérifier la non-séparation artificielle des marchés (« saucissonnage ») : à adapter en fonction du montant et de l'étendue des marchés Caractère homogène des produits ou des prestations, notion d'ouvrage pour les marchés de travaux, Sous estimation des quantités du marché.	A titre d'exemple : règlement de consultation, règlement interne de la structure
Définition de l'objet du marché	Vérifier que la dépense fait partie du marché	Vérifier, dans un marché plus général, que la dépense fait bien partie du marché	
	Le marché contient-il une description précise des besoins ou des prestations attendues ?	Vérifier que la description des besoins est suffisante pour permettre aux soumissionnaires/candidats potentiels de déterminer l'objet du marché	Cahier des charges (le cas échéant car non obligatoire) Document de consultation
Vérifier la procédure de publicité	Marché de 25 000 € HT à 90 000 € HT : pas de forme obligatoire	Vérifier qu'une forme de publicité existe (au choix de l'adjudicateur)	Ex : presse régionale, internet , mailing ou toutes copies des publications réalisées
	Marché entre 90 000 € HT et 135 000/ 209 000 € (fournitures et services) et entre 90 000 € HT et 5 225 000 € HT (marchés de travaux)	Vérifier que la publicité retenue est conforme aux règles avec une publication :soit au BOAMP, soit dans un JAL.	BOAMP JAL
Délais de présentation des candidatures et des offres	Délai de réception des candidatures	Vérifier que le délai est respecté	Avis de publicité ou documents de consultation
	Délai de réception des offres	Vérifier que le délai est respecté	Avis de publicité ou documents de consultation
	Prolongation des délais des candidatures et/ou des offres	Publication de la prolongation des délais de réception des offres Publication de la prolongation des délais de réception des candidatures	Avis de publicité ou documents de consultation
Élaboration et communication des critères d'évaluation des candidatures et de sélection des offres	Des critères d'évaluation de l'aptitude des candidats ont-ils été clairement définis et communiqués ?	Vérifier que les critères de participation ont été précisés : capacités professionnelles, techniques et financières.	Documents de consultation
	Critères de sélection et d'attribution	Vérifier que les critères de sélection sont suffisamment détaillés, qu'ils ne sont pas discriminatoires et / ou illégaux (les spécifications techniques n'ont pas pour objet de favoriser ou d'éliminer certains candidats ou certains produits sauf si l'objet du marché le justifie)	Avis de publicité ou documents de consultation

Rubriques	Points de contrôles	Contrôles à effectuer	Pièces justificatives à fournir
	Des critères de pondération des offres ont-ils été prévus le cas échéant ? (non obligatoire en MAPA)	Indiquer si oui	Documents de consultation et publicité
Examen des candidatures et des offres	L'évaluation des offres est-elle conforme à la publicité ?	Vérifier que la sélection est conforme à ce qui a été écrit	Rapport d'analyse des offres le cas échéant , courriers d'attribution ou de rejet
	L'examen formalisé des offres et l'évaluation des offres sont-ils conformes aux critères ?	Vérifier que les critères de sélection retenus ont été effectivement appliqués Vérifier la bonne application d'une hiérarchisation ou d'une pondération (si prévue) dans l'attribution des notes conformément aux critères	Rapport d'analyse des offres (le cas échéant) courriers d'attribution ou de rejet
	En cas de rejet ou d'acceptation d'une offre anormalement basse	Vérifier que le bénéficiaire a mis en place la procédure contradictoire	Preuve de la procédure
	Si marché avec négociation	Vérifier que la possibilité d'y recourir était prévue	Documents de consultation
	Vérifier l'absence de conflit d'intérêt	Vérifier que le bénéficiaire confirme l'absence de conflit d'intérêt	Déclaration sur l'honneur d'absence de conflit d'intérêt du candidat
	Vérifier la notification du marché au bénéficiaire	Vérifier la notification du marché au bénéficiaire Vérifier la transmission des lettres de rejet	Notification d'attribution du marché lettre de rejet
Exécution du Marché	Vérifier la date de commencement d'exécution pour les opérations entrant dans le champ concurrentiel	Vérifier la date de dépôt de la demande d'aide Vérifier la date de notification du Marché Pour les cas particuliers de marchés : Marchés à bon de commande : date du 1er bon de commande ou du bon de commande concerné par la dépense Marchés à tranche optionnelle : date de l'affermissement de la 1ere tranche	Demande d'aide Notification du marché ou réception d'une lettre de commande, contrat signé , devis signé.
	Engagement juridique conforme	Vérifier qu'il y a un contrat écrit, acte de sous traitance, validité des ordres de services, affermissement des tranches	Contrat écrit - ordre de service - déclaration de sous traitance - affermissement de tranche. En cas d'accord-cadre multi-attributaires : remise en concurrence du marché subséquent
	Vérifier les modifications par avenant ou ordre de service	Vérifier les modifications apportées par avenant ou ordre de service 10 % pour les fournitures et services 15% pour les travaux	Avenants ordre de service

2.3 Points complémentaires les marchés à procédure formalisée : de fourniture et services supérieurs à 135 000 € HT /209 000 € HT et les marchés de travaux supérieurs à 5 225 000 € HT

Rubriques	Points de contrôles	Contrôles à effectuer	Pièces justificatives à fournir
Vérification de la mise en concurrence	Procédure choisie par le pouvoir adjudicateur	Vérifier la régularité au regard de la nature et du montant du besoin	
	Vérifier si la procédure est conforme au marché	Allotissement du marché : vérification de la justification du non allotissement le cas échéant Caractère homogène des produits ou des prestations, notion d'ouvrage pour les marchés de travaux Sous-estimation des quantités du marché	Rapport de présentation de la procédure Avis d'appel public à concurrence Règlement de consultation Règlement interne de la structure Justification du non allotissement
	Vérifier le respect des délais	Vérifier que le délai prévu est conforme au délai minimal requis (30 jours) et, en cas de délai réduit, vérifier que les conditions sont remplies	Procès verbal d'ouverture des offres pour marchés formalisés Avis d'appel public à concurrence Documents de consultation
	Contrôle de légalité	Vérifier que le bénéficiaire à transmis le marché au contrôle de légalité	Lettre d'envoi
Définition de l'objet du marché	Vérifier que la dépense fait partie du marché	Vérifier, dans un marché plus général, que la dépense fait bien partie du marché	
	Le marché contient-il une description précise du produit ou des prestations attendues ?	Vérifier que la description dans l'avis de marché et/ou le cahier des charges est suffisante pour permettre aux soumissionnaires/candidats potentiels de déterminer l'objet du marché.	Documents de consultation
Procédure de publicité	Vérifier que la publicité correspond au niveau de publicité requis	Vérifier la publication de l'avis d'appel public à la concurrence	JOUE BOAMP Profil acheteur
Délais de présentation des candidatures et des offres	Délai de réception des candidatures	Veiller à ce que les délais prévus soient conformes à la réglementation	Avis de marché ou règlement de consultation
	Délai de réception des offres	Veiller à ce que les délais prévus soient conformes à la réglementation	Avis de marché ou règlement de consultation
	Prolongation de délai des candidatures et/ou des offres	Publication de la prolongation des délais de réception des offres Publication de la prolongation des délais de réception des candidatures	
Élaboration et communication des critères d'évaluation des candidatures et de sélection des offres	Des critères d'évaluation de l'aptitude des candidats ont-ils été clairement définis et communiqués ?	Vérifier que les critères de participation ont été précisés : capacités professionnelles, techniques et financières	Documents de consultation
	Critères de sélection et d'attribution	Vérifier que les critères de sélection et d'attribution sont suffisamment détaillés ainsi que leur pondération, qu'ils ne sont pas discriminatoires et	Avis d'appel public à la concurrence Documents de consultation

Rubriques	Points de contrôles	Contrôles à effectuer	Pièces justificatives à fournir
		/ ou illégaux	
	Des critères de pondération des offres ont-ils été prévus ?	Indiquer si oui	Rapport de présentation Avis d'appel public à la concurrence documents de consultation
Examen des candidatures et des offres	L'évaluation des offres est-elle conforme à la publicité ?	Vérifier que la sélection est conforme à ce qui a été écrit	Rapport de présentation
	L'examen formalisé des offres et l'évaluation des offres sont ils conformes aux critères publiés ?	Vérifier que les critères de sélection retenus ont été effectivement appliqués, Vérifier la bonne application d'une hiérarchisation ou d'une pondération dans l'attribution des notes conformément aux critères publiés	Rapport d'analyse des offres Rapport de présentation Lettres d'attribution et de rejet
	En cas de rejet ou d'acceptation d'une offre anormalement basse	Vérifier que le bénéficiaire a mis en place la procédure contradictoire	
	Si marché avec négociation	Vérifier que la possibilité d'y recourir était prévue et possible	Documents de consultation
	Vérifier l'absence de conflit d'intérêt	Vérifier que le bénéficiaire confirme l'absence de conflit d'intérêt	Déclaration sur l'honneur d'absence de conflit d'intérêt du candidat
	Vérifier l'attribution du marché	Vérifier l'attribution du marché Vérifier la transmission des lettres de rejet	Avis d'attribution publié Lettre de rejet Notification d'attribution du marché
Exécution du marché	Vérifier la date de commencement d'exécution pour les opérations entrant dans le champ concurrentiel	Vérifier la date de dépôt de la demande d'aide Vérifier la date de notification du Marché Pour les cas particuliers de marchés : Marchés à bon de commande : date du 1er bon de commande ou du bon de commande concerné par la dépense Marchés à tranche optionnelle : date de l'affermissement de la 1ere tranche	Demande d'aide Notification du marché ou réception d'une lettre de commande, contrat signé, devis signé.
	Engagement juridique conforme	Vérifier qu'il y a un contrat écrit, acte de sous traitance, validité des ordres de services, affermissement des tranches	Contrat écrit ordre de service déclaration de sous-traitance affermissement de tranche. En cas d'accord-cadre multi-attributaires : remise en concurrence du marché subséquent et bons de commande le cas échéant
	Vérifier les modifications par avenant ou ordre de service	Vérifier les modifications apportées par avenant ou ordre de service 10 % pour les fournitures et services 15% pour les travaux	Avenant ordre de service

Fiche n°1. Détermination des personnes soumises aux règles de la commande publique

En droit national, la notion de « pouvoir adjudicateur » et « d'entité adjudicatrice » désigne tous les acheteurs publics ou privés soumis aux règles de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Les pouvoirs adjudicateurs regroupent trois catégories de personnes :

1. les personnes morales de droit public,
2. les personnes morales de droit privé poursuivant une mission d'intérêt général autre qu'à caractère industriel et commercial et ayant un lien fort de dépendance vis à vis d'un pouvoir adjudicateur et
3. les personnes morales de droit privé dotées de la personnalité juridique constituées par des pouvoirs adjudicateurs dans le but de réaliser certaines activités en commun.

1. Les pouvoirs adjudicateurs « personnes morales de droit public »

- L'État (services centraux, services à compétence nationale, services déconcentrés ou des organismes qui, sans posséder la personnalité juridique, disposent d'une certaine autonomie, comme par exemple les autorités administratives indépendantes).
- Les établissements publics administratifs ;
- Les établissements publics industriels et commerciaux ;
- Les groupements d'intérêt public : ce sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière et créées par voie contractuelle soit entre plusieurs personnes morales de droit public, soit entre l'une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé. Ils exercent une activité d'intérêt général à but non lucratif ;
- Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

A noter également, le cas de :

- un organisme de droit privé mandataire d'un organisme soumis à la commande publique ;
- un organisme de droit privé ou public ayant décidé d'appliquer le code des marchés publics. Dans ce cas de figure, le maître d'ouvrage doit informer par écrit le service instructeur.

2. Les pouvoirs adjudicateurs « personnes morales de droit privé poursuivant une mission d'intérêt général »

Selon les dispositions du 2° de l'article 10 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, sont des pouvoirs adjudicateurs les « personnes morales de droit privé » qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

- a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur
- b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur
- c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur.

Cette notion est identique à celle d'organisme qualifié de droit public en vertu de la directive 2014/24/UE sur les marchés publics (cf voir OQDP-FEADER 2014-2020)

3. Les pouvoirs adjudicateurs « organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs »

L'ordonnance s'applique aux organismes de droit privé qui ont été constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun. On peut notamment y rassembler les groupements et associations formés par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou un ou plusieurs organismes de droit public.

4. Les entités adjudicatrices

La qualification d'entité adjudicatrice suppose de remplir un critère organique et un critère matériel. Ainsi, les entités adjudicatrices sont les pouvoirs adjudicateurs ou les entreprises publiques ou les organismes de droit privé qui exercent une activité d'opérateur de réseaux dans les secteurs de l'énergie (gaz, chaleur, électricité, etc.), de l'eau, des transports et des services postaux (article 11 de l'ordonnance).

Fiche n°2. Les exclusions aux règles de la commande publique (exclusions de l'article 14 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015)

Un contrat répondant à la définition d'un marché public peut ne pas être soumis aux dispositions de la commande publique s'il entre dans l'un des cas de l'article 14.

Ces exclusions tiennent alternativement à la qualité du cocontractant du pouvoir adjudicateur, à l'objet du marché public ou à l'application d'une procédure prévue par un accord international ou propre à une organisation internationale. Elles peuvent également tenir cumulativement à l'objet du contrat et à la qualité du cocontractant du pouvoir adjudicateur ou à l'activité de ce dernier.

1. Les marchés de services exclus en raison du cocontractant : l'octroi d'un droit exclusif

Ce droit est accordé à un organisme déterminé pour l'accomplissement d'une mission de service d'intérêt économique. Ce droit doit résulter d'un texte législatif ou réglementaire qui, lorsqu'il attribue ce droit, définit aussi la mission d'intérêt général confiée au cocontractant et précise les obligations qui lui sont imposées. Ce droit a donc pour effet de réserver à cette personne l'exercice de l'activité en cause. Le contenu, la durée et les limites de la prestation doivent être précisément définis. Ce droit ne peut, en aucun cas, être accordé par le marché lui-même.

2. Les marchés publics exclus en raison de l'objet du marché

Marchés	Raisons
Marchés publics de services relatifs à des programmes de recherche-développement	L'exclusion est d'interprétation stricte. Elle suppose qu'une des deux conditions suivantes soit satisfaite : le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou les prestations ne sont pas financées entièrement par le pouvoir adjudicateur. Cette exclusion ne concerne que les marchés de services. Elle ne s'applique qu'à des programmes qui portent sur des projets de recherche et développement, sans prolongement industriel direct. Les simples marchés d'études n'entrent pas dans cette catégorie.
Marchés publics de services d'acquisition ou de location d'immeubles	Sont exclus les marchés de services qui ont pour objet l'acquisition ou la location, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou ce qui concerne d'autres droits sur ces biens (servitudes, droit d'usage, usufruit...). Le terme « existant » permet de limiter le cas d'exclusion aux seuls marchés publics de services, les distinguant ainsi des marchés publics de travaux.
Les contrats de travail	
Marchés publics relatifs à l'arbitrage et à la conciliation	
Marchés publics de services relatifs au transport de voyageurs par chemin de fer ou par métro	
Certains marchés publics de services financiers et les marchés publics de services qui sont des contrats d'emprunt	
Marchés publics exigeant le secret ou nécessitant des mesures particulières de sécurité	
Marchés relatifs aux communications électroniques	L'exclusion est stricte. Elle vise les marchés publics dont l'objet principal est de permettre aux pouvoirs adjudicateurs d'exercer certaines activités dans le secteur concurrentiel des télécommunications. Le champ de l'exclusion couvre toutes les formes de réseaux publics de communication. Le pouvoir adjudicateur doit agir comme un opérateur de télécommunications pour bénéficier de l'exclusion. (Ex : la fourniture, par un office public de l'habitat, d'un accès internet pour ses locataires.)

Attention

Les marchés publics ayant pour objet de réaliser une infrastructure ou un réseau de communication électronique mis à la disposition d'un tiers ou d'en confier l'exploitation à un prestataire extérieur, moyennant rémunération, demeurent soumis à l'ordonnance. Le pouvoir adjudicateur n'agit pas comme opérateur de réseaux de télécommunications (intervenant sur un marché concurrentiel) mais comme un simple maître d'ouvrage public d'une infrastructure ou d'un réseau destiné à l'usage d'opérateurs de télécommunications.

3. Accords-cadres et marchés exclus en raison de l'application d'une procédure prévue par un accord international ou propre à une organisation internationale

- Les marchés passés en vertu d'une procédure propre à une organisation internationale qu'ils soient financés ou non par celle-ci ;
- Les marchés publics conclus en vertu d'une procédure prévue par un accord international, y compris un arrangement administratif, conclu entre un État membre de l'UE et un ou plusieurs États tiers, portant sur des travaux, des fournitures ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par ses parties signataires.

4. Marchés exclus en raison de la qualité du cocontractant et de l'objet du marché

Les marchés de certains services d'urgence attribués à une organisation ou une association à but non lucratif.

Fiche n°3. Le principe d'allotissement et les contrats globaux

Principe

Tous les marchés publics doivent, conformément à l'article 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, être passés en lots séparés lorsque leur objet permet l'identification de prestations distinctes, sauf à s'inscrire dans l'une des exceptions prévues à cet article. Des prestations sont considérées comme distinctes lorsque celles-ci :

- soit sont d'une nature différente et répondent à des besoins dissociables,
- soit, tout en étant de nature identique, peuvent être considérées comme distinctes en raison de la répartition géographique des sites objets de ces prestations.

L'allotissement est la décomposition d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques, financières ou techniques. L'allotissement est érigé en principe pour susciter une réelle concurrence entre les entreprises, quelle que soit leur taille.

Lorsqu'une consultation est lancée pour plusieurs lots et ne fait l'objet que d'un seul avis de marché, chaque lot est attribué séparément à l'entreprise dont l'offre est retenue : chaque lot constitue un marché public, lui-même attribué à un prestataire particulier.

Ainsi, l'allotissement visé par l'article 32 de l'ordonnance consistant en la conclusion de plusieurs marchés publics distincts ne doit pas être confondu avec la décomposition en lots techniques qui permet l'affectation de chaque ensemble technique à un membre d'un groupement d'entreprises dans le cadre d'un marché public unique.

Les modalités de soumission et d'attribution des lots doivent être encadrées préalablement par le pouvoir adjudicateur :

Ces modalités doivent être encadrées afin de respecter l'obligation de transparence de la commande publique.

Il peut être attribué plusieurs lots, voire la totalité des lots à un même soumissionnaire. L'entreprise sera alors titulaire de plusieurs marchés pour chaque lot séparément. Néanmoins, elle n'aura à produire les documents exigés au moment de l'attribution du marché qu'en un seul exemplaire. De plus il lui sera possible de ne signer qu'un seul acte d'engagement pour l'ensemble des lots.

Le recours à un marché global

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché public global (lot unique) lorsque l'allotissement est rendu particulièrement difficile. Dans tous les cas, l'absence d'allotissement doit être justifié dans les documents de consultation :

- a) Le recours au marché global est possible lorsque l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.
- b) Le deuxième alinéa de l'article 32 de l'ordonnance prévoit également une série d'exceptions possibles à l'obligation d'allotissement, qu'il existe ou non des prestations distinctes :
 - lorsque la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence ;
 - lorsque la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ;
 - lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.

Les contrats échappant par nature à l'obligation d'allotissement :

- les marchés publics de conception-réalisation,
- les marchés publics globaux de performance ,
- les marchés publics globaux sectoriels,
- les marchés de partenariat.

Fiche n°4. Différents types et formes de contrats

1. Les accords-cadres (article 78 du décret)

Les accords-cadres sont des contrats ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée. Ils permettent de sélectionner un certain nombre de prestataires qui pourront ultérieurement être remis en concurrence lors de la survenance du besoin. Ce contrat pose les bases essentielles de la passation de marchés ultérieurs pris sur son fondement et accorde en conséquence une exclusivité unique ou partagée aux prestataires ainsi retenus.

1.1 Fonctionnement et utilisation des accords-cadres

La procédure d'accord-cadre permet à un pouvoir adjudicateur de conclure un certain nombre de marchés sans lancer, pour chacun d'eux, une procédure complète de mise en concurrence. Cette procédure repose sur :

- un contrat global dit «accord-cadre» : cet accord est conclu préalablement avec un ou plusieurs titulaires conformément aux règles de publicité et de mise en concurrence définies par les règles de la commande publique. Son objet est de définir les termes des marchés à venir. C'est une phase de présélection.
- les marchés subséquents faisant suite à l'accord-cadre dont les formalités sont réduites, sont des marchés publics, et doivent indiquer le prix et les quantités. Les accords-cadres sont les contrats conclus entre un pouvoir adjudicateur et des opérateurs économiques publics ou privés, ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

Plusieurs procédures sont envisageables pour conclure un accord-cadre :

- appel d'offres ouvert ou restreint ;
- procédures négociées ;
- dialogue compétitif ;
- les procédures adaptées.

La durée de vie de l'accord cadre est limitée à 4 ans, sauf cas exceptionnels à justifier. Aucun marché subséquent ne peut être conclu après l'expiration de la période pour laquelle l'accord-cadre est conclu.

1.2 Les différentes catégories d'accord-cadre

Deux catégories d'accords-cadres sont possibles :

1. **l'accord-cadre signé avec un seul opérateur économique** : Quel que soit le niveau de formalisme choisi, la référence à l'accord-cadre de rattachement s'avère obligatoire ;
2. **l'accord-cadre signé avec un ou plusieurs opérateurs économiques** : Sauf si seulement deux candidats ont satisfait aux critères de sélection, il y a une mise en concurrence obligatoire :
 - soit à la survenance du besoin ;
 - soit à une périodicité convenue dans l'accord-cadre. Dans ce cas, la mise en concurrence concerne tous les titulaires et tous les lots.

2. Dispositions spécifiques à certains marchés

Certains marchés peuvent être fractionnés dans le temps : ce sont les marchés à bons de commande ou les marchés à tranches optionnelles.

Les accords-cadres à bons de commande

Lorsque l'acheteur public ne peut déterminer par avance les quantités et le rythme de ses besoins, il peut décider de passer un marché à bons de commande. Les commandes seront émises au moyen de bons de commande pendant toute la durée du marché. La durée maximum est de quatre ans (en général 1 an reconductible 3 fois).

Ces marchés peuvent :

- comporter un minimum et un maximum en valeur ou en quantité (ou seulement un minimum, ou seulement un maximum) ;
- ne comporter ni montant, ni quantité.

Fiche n°5. Catégories de procédures de mise en concurrence

1. Les marchés « mixtes »

Lorsqu'un marché public a pour objet à la fois des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des fournitures achetées.

Lorsqu'un marché public porte à la fois sur des services et des travaux, il est un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux.

Un marché public ayant pour objet l'acquisition de fournitures et, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation de celles-ci, est considéré comme un marché de fournitures.

2. Les seuils pour déterminer les types de procédures

Procédure depuis le 01/01/2016	Seuil pour les marchés de fournitures et de services (FS)	Seuil pour les marchés de travaux	Type de publicité
Dispense de procédure depuis le 01/10/2015 (décret du 17/19/2015)	Inf à 25 000€	Inf à 25 000€	Pas de publicité obligatoire
Procédure adaptée (Articles 27 et 28 du décret 2016-390)	25 000 à 135 000€ (État et établissements publics) 209 000 € (collectivités)	25 000 à 5 225 000€	25 000€ à 90 000€ : Publicité adaptée 90 000€ à 135 000€ ou 209 000€ (FS) et 5 225 000€ (Travaux) = BOAMP et JAL et profil acheteur
Procédure formalisée (Articles 25 et 26 du décret 2016-390)	135 000€ ou 209 000€	5 225 000€	BOAMP et JOUE et profil acheteur

Le pouvoir adjudicateur ne peut pas se soustraire à l'application des règles de la commande publique en scindant ses achats ou en utilisant des modalités de calcul de la valeur estimée des marchés ou accords-cadres en utilisant des règles différentes de celles, ci-dessous :

- En ce qui concerne les travaux, sont prises en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages ainsi que la valeur des fournitures et services nécessaires à leur réalisation que le pouvoir adjudicateur met à disposition des opérateurs. Il y a opération de travaux lorsque le pouvoir adjudicateur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limités, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique (article 21.1 du décret 2016-390).
- En ce qui concerne les fournitures et les services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle (article 21.2 du décret).

Dans le cas de l'allotissement (article 22 du décret 2016-390)

En cas de marché public alloti, l'acheteur prend en compte la valeur totale estimée de l'ensemble des lots. Toutefois, alors même que la valeur totale des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut mettre en œuvre une procédure adaptée pour les lots qui remplissent les deux conditions suivantes :

1. La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 euros HT pour des fournitures ou des services ou à 1 million d'euros HT pour des travaux ;
2. Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

3. Les procédures formalisées

Les marchés publics soumis à procédures formalisées peuvent faire l'objet d'une pré-information avant leur publicité, cette pré-information aura pour conséquence la réduction des délais de consultation.

Types	Descriptions
1. Appels d'offres	<ul style="list-style-type: none"> • Appel d'offres ouvert : tout candidat peut remettre une offre, • Appel d'offres restreint : seuls peuvent remettre des offres les candidats qui y ont été autorisés après sélection.
2. Procédure négociée (article 30 du décret 2016-360)	<ul style="list-style-type: none"> • La procédure négociée permet à l'acheteur public de choisir le titulaire du marché après consultation de candidats et négociation des conditions du marché avec l'un ou plusieurs d'entre eux. Les marchés publics peuvent être négociés après publicité préalable et mise en concurrence ou être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence.
3. Dialogue compétitif (articles 75 et 76 du décret 2016-360)	<ul style="list-style-type: none"> • La personne publique peut recourir au dialogue compétitif soit lorsqu'elle n'est pas en mesure de définir les moyens techniques pouvant répondre aux besoins dont elle a la charge ou à l'objectif poursuivi par le marché, soit lorsqu'elle n'est pas en mesure d'établir le montage juridique ou financier d'un projet. • Cette procédure est utilisée essentiellement dans des domaines techniques, esthétiques ou financiers. Chaque candidat propose sa solution pour atteindre les objectifs définis par l'acheteur.
4. Concours (articles 88 et 89 du décret 2016-360)	<ul style="list-style-type: none"> • Procédure par laquelle la personne publique choisit un projet notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, avant d'attribuer à l'un des lauréats du concours un marché. Le choix du ou des lauréats est effectué par la personne publique après avis et classement des projets par un jury de concours composé d'élus, de personnalités compétentes dans le domaine concerné, et de personnes qualifiées dans le secteur concerné par le marché.
5. Conception-réalisation (article 91 du décret 2016-360)	<ul style="list-style-type: none"> • Un marché de conception-réalisation est un marché de travaux qui permet au pouvoir adjudicateur de confier à un groupement d'opérateurs économiques ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à un seul opérateur économique, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.
6. Le système d'acquisition dynamique	<ul style="list-style-type: none"> • Le système d'acquisition dynamique est un processus d'acquisition entièrement électronique destiné à l'achat de fournitures courantes. Il est limité dans le temps et ouvert pendant toute sa durée aux opérateurs économiques satisfaisant aux critères de sélection et ayant présenté des offres indicatives conformes de consultation. • La spécificité du système d'acquisition dynamique réside dans la faculté offerte à tout opérateur économique qui, d'une part, satisfait aux critères de sélection et, d'autre part, présente une offre indicative conforme aux documents de la consultation, d'être admis dans le système durant toute la durée de son existence. • Pour mettre en place un système d'acquisition dynamique, le pouvoir adjudicateur suit toutes les phases de l'appel d'offres ouvert

4. Les procédures adaptées

Les marchés à procédure adaptée sont des marchés dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

L'acheteur est tenu au respect des principes suivants :

- liberté d'accès à la commande,
- égalité de traitement des candidats,
- transparence dans la procédure à mettre en œuvre.

Il lui appartient de définir une procédure, permettant de garantir que l'achat a été effectué dans des conditions satisfaisantes de transparence, compte tenu de son montant et de la nature des prestations en cause.

Pour pouvoir en justifier, il doit conserver tout document permettant de démontrer que les choix faits ont été rationnels.

Fiche n° 6. Les seuils de publicité

Plusieurs périodes sont à prendre en compte dans le cadre des seuils nécessitant une publicité du marché public. (articles 33 et 34 du décret 2016-360)

1. Dispositions communes aux marchés de fournitures, de service et de travaux Le marché est inférieur à 90 000€

A partir du 1er janvier 2016, suite au Décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant certains seuils :

- le seuil de dispense de procédure est fixée à 25 000 €. Ce seuil est assorti de certaines conditions. L'acheteur devra être à même de pouvoir justifier les motifs de son choix et d'assurer en toute transparence la traçabilité des procédures qu'il aura employées. Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité.
- si le montant estimé est compris entre 25 000 euros HT et 90 000 euros HT, une publicité adaptée devra être réalisée mais aucune forme particulière n'est imposée, telle que :
 - presse régionale ;
 - internet ;
 - mailing ;

2. Le marché est compris entre 90 000€ et le seuil maximum relatif à la procédure adaptée

Une publicité devra être réalisée par publication :

- BOAMP ;
ou
- journal officiel des annonces légales (JAL).

Les seuils de procédure adaptée sont rappelés dans le tableau suivant.

	Marchés de fournitures et services		Marchés de travaux
	Etat	Collectivités territoriales	
1er janvier 2012	130 000 € HT	200 000 € HT	5 000 000 € HT
1er janvier 2014		207 000 € HT	5 186 000 € HT
1er janvier 2016	135 000 € HT	209 000 € HT	5 225 000 € HT

3. Dispositions pour les marchés en procédure formalisée

Au-delà des seuils de procédure adaptée qui figurent ci-dessus, une publicité devra être réalisée par publication :

- BOAMP ;
et
- JOUE ;
et
- profil d'acheteur depuis le 1er janvier 2010.

Fiche n°7. Les contrats conclus entre entités appartenant au secteur public

1. Principe

Certains contrats conclus entre entités appartenant au secteur public, constituant des contrats de quasi régie ou des contrats de coopération public-public, sont exclus du champ d'application du droit de la commande publique :

- **contrat de quasi régie** : contrat entre un pouvoir adjudicateur et une entité qui, bien que dotée de la personnalité morale, constitue le prolongement administratif de celui-ci.
- **contrat de coopération** : contrat par lequel plusieurs entités publiques réalisent en commun une activité d'intérêt général dans un but exclusif d'intérêt public et sans favoriser un opérateur économique agissant sur le marché peuvent également être conclus sans être précédés d'une publicité et d'une mise en concurrence.

2. Les critères d'identification des contrats de quasi-régie

2.1 Le pouvoir adjudicateur doit exercer sur son cocontractant un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, le cas échéant de façon conjointe avec d'autres pouvoirs adjudicateurs.

L'existence d'un contrôle analogue doit, en outre, s'inscrire dans un lien de dépendance institutionnel très fort. Il n'existe pas de critère unique déterminant. Le seul contrôle de tutelle ne suffit pas. Cette dépendance doit être caractérisée par plusieurs éléments. Le pouvoir adjudicateur doit avoir une influence déterminante sur toutes ses décisions essentielles et ses objectifs stratégiques, en désignant, par exemple, plus de la moitié des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entreprise ou en nommant son dirigeant. Cela signifie, en fait, que l'entité ne doit disposer d'aucune autonomie dans son fonctionnement et dans son activité et ne doit pas pouvoir déterminer, notamment, les prestations qu'elle doit exécuter, leur contenu, et leur tarif. Le contrôle fonctionnel et structurel doit être effectif et non simplement formel.

2.2 Le co-contractant du pouvoir adjudicateur doit réaliser plus de 80% de son activité pour ce dernier.

La condition est considérée comme satisfaite dès lors que l'entité concernée exerce plus de 80% de son activité dans le cadre de l'exécution des tâches confiées par le ou les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent. Par conséquent, cette entité peut exercer jusqu'à 20% de ses activités sur le marché concurrentiel.

2.3 Une participation privée au capital exclut, en principe, toute relation de quasi-régie.

Le principe est que les contrats conclus par les pouvoirs adjudicateurs avec des sociétés dont le capital est détenu au moins pour partie par des actionnaires privés sont, en principe, exclus de la qualification de contrats de quasi-régie et entrent dans le champ d'application du droit de la commande publique, sauf si les actionnaires privés ne détiennent aucun pouvoir décisionnel dans l'entité. Cette notion doit être appréciée au regard de trois conditions cumulatives :

- les capitaux privés ne doivent conférer aucune capacité de contrôle ou de blocage des décisions de l'entité ;
- ces formes de participations de capitaux privés sont requises par une législation nationale ;
- l'actionnaire privé ne peut exercer une influence sur l'entité contrôlée.

3. Les contrats dit de « coopération public-public »

Principe

L'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 prévoit qu'une « coopération public-public » peut être établie entre plusieurs pouvoirs adjudicateurs pour l'atteinte d'objectifs communs en lien avec leurs missions de service public. Deux conditions doivent être remplies pour que ces pouvoirs adjudicateurs puissent coopérer en dehors de toute obligation de publicité et de mise en concurrence :

- leur coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général et ne place pas des opérateurs privés dans une situation privilégiée par rapport à leurs concurrents.
- les pouvoirs adjudicateurs concernés doivent par ailleurs réaliser sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération.